

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/10/18/2012206124/justel>

Dossier numéro : 2012-10-18/02

Titre

18 OCTOBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-10-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2012 page : 65960

Entrée en vigueur : 15-11-2012

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Des définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Des dispositions générales

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Des conditions de nourrissage du grand gibier

[Section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 6-9

[Section 2.](#) - Nourrissage supplétif du grand gibier

Art. 10-11

[Section 3.](#) - Nourrissage dissuasif du sanglier

Art. 12-17

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 18-20

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Des définitions et champ d'application

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par fonctionnaire compétent, le directeur du

Département de la Nature et des Forêts dans le ressort duquel est située la superficie la plus importante du territoire de chasse, que celui-ci relève ou non d'un conseil cynégétique agréé.

[Art. 2.](#) Le nourrissage du grand gibier dans les établissements d'élevage autorisés conformément à l'article 12bis, § 2, 2^e tiret, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

[CHAPITRE II.](#) - Des dispositions générales

[Art. 3.](#) Tout nourrissage du grand gibier au Nord du Sillon Sambre et Meuse est interdit.

Au Sud du sillon Sambre et Meuse, le nourrissage supplétif du grand gibier et le nourrissage dissuasif du sanglier sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté et moyennant avertissement préalable adressé au fonctionnaire compétent [¹ sauf dans la zone infectée, déterminée en annexe, où tout nourrissage du grand gibier est interdit jusqu'au 14 octobre 2018 inclus]¹ [² sauf dans les deux zones déterminées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers, où tout nourrissage du grand gibier est interdit jusqu'au 14 novembre 2018 inclus]².

(1)<ARW 2018-09-14/02, art. 2, 003; En vigueur : 14-09-2018>

(2)<ARW 2018-10-12/01, art. 2, 004; En vigueur : 15-10-2018>

[Art. 4.](#) L'utilisation d'agrainoirs et de postes d'agrainage pour le petit gibier et le gibier d'eau n'est pas considérée comme nourrissage du grand gibier.

En présence de grand gibier sur le territoire de chasse concerné, les nourrissages visés à l'alinéa 1er, lorsqu'ils sont approvisionnés avec des aliments autres que du froment ou du triticale, sont efficacement protégés de la dent du grand gibier.

[Art. 5.](#) § 1er. Le conseil cynégétique agréé adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier pour les territoires de chasse de ses membres.

Le titulaire du droit de chasse, lorsque celui-ci n'est pas membre d'un conseil cynégétique agréé, adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier.

Les avertissements préalables de nourrissage sont adressés au fonctionnaire compétent par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

§ 2. Sont joints à chaque avertissement préalable de nourrissage :

1° une carte de l'Institut géographique national au 1/10 000^e, au 1/20 000^e ou au 1/25 000^e reprenant les limites du territoire de chasse et indiquant les lieux de nourrissage envisagés ainsi que les endroits cultivés et/ou pâtures à protéger;

2° l'engagement écrit de permettre en tout temps, sur le territoire de chasse concerné, le libre accès des agents du Département de la Nature et des Forêts en vue du contrôle du nourrissage.

L'avertissement préalable de nourrissage doit être renouvelé lorsqu'il y a un changement au niveau de la localisation des lieux de nourrissage ou en cas de changement du titulaire du droit de chasse.

[CHAPITRE III.](#) - Des conditions de nourrissage du grand gibier

[Section 1re.](#) - Conditions générales

[Art. 6.](#) Tout nourrissage de grand gibier est interdit en dehors des bois et forêts et à moins de deux cent mètres d'une lisière forestière.

[Art. 7.](#) § 1er. Les lieux de nourrissage de tout grand gibier ne peuvent pas être situés :

1° à moins de deux cents mètres de tout terrain où la chasse à tir est pratiquée par autrui;

2° à moins de cinquante mètres de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

§ 2. Un lieu de nourrissage ne peut pas être imposé à un propriétaire forestier sur ses terrains contre son gré.

[Art. 8.](#) Le fonctionnaire compétent peut exiger le déplacement d'un lieu de nourrissage du grand gibier en vue d'éviter des dégâts à certains peuplements forestiers ou dans l'intérêt de la conservation de la nature ou si celui-ci n'est pas conforme aux articles 6 ou 7.

Le fonctionnaire compétent notifie sa décision au titulaire du droit de chasse ou au conseil cynégétique par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi.

Le titulaire du droit de chasse ou le conseil cynégétique exécute la décision dans les délais précisés par le fonctionnaire compétent.

[Art. 9.](#) Un recours contre les décisions du fonctionnaire compétent, prises en application des articles 8 et 16, est ouvert au titulaire du droit de chasse auprès du directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Ce recours est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision du fonctionnaire compétent.